

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure : ALLEMAGNE. Ordonnance concernant l'indication du nom de l'inventeur dans le titre du brevet (15 février 1922), p. 49. — AUTRICHE. I. Ordonnance pour la fixation de taxes spéciales concernant les expéditions et les publications officielles en matière de propriété industrielle (N° 42, du 20 janvier 1922), p. 50. — II. Ordonnance concernant l'enregistrement des collections de dessins ou modèles (N° 183, du 30 mars 1922), p. 50. — BELGIQUE. Décret pour l'application de l'article 13 de la loi du 11 octobre 1919 sur les brevets en ce qui concerne les étrangers (5 avril 1922), p. 51. — COSTA-RICA. Décret ordonnant que les demandes de brevets soient soumises à des experts (29 octobre 1921), p. 51. — FRANCE. Arrêté modifiant les arrêtés relatifs à la constatation de priorité des dessins et modèles (23 juillet 1921), p. 51. — GRANDE-BRETAGNE. Ordonnance en conseil concernant l'accession de certains pays à l'Union internationale, p. 51. — GRÈCE. Décret modifiant celui du 22 novembre

1920 sur les brevets d'invention (3 février 1922), p. 51. — HONGRIE. I. Loi modifiant et complétant celles sur la protection des marques (XXIIe article législatif de 1921), p. 52. — II. Ordonnance d'exécution dudit article législatif (N° 99.611/921), p. 53. — LETTONIE. Modifications apportées aux dispositions qui concernent les brevets d'invention, les dessins et modèles et les marques de fabrique (publiées en vertu de la loi du 16 juillet 1919), p. 53.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales : La propriété intellectuelle et ses limites (Albert Vaunois), p. 54.
Correspondance : LETTRE D'AUTRICHE (Em. Adler), p. 57. — LETTRE DE YOUGOSLAVIE (Slavko Koitch), p. 61.
Nouvelles diverses : ÉTATS-UNIS. Rapport du Commissaire des brevets : nombreuses démissions des examinateurs, p. 62.
Statistique : Marques internationales depuis l'origine, p. 63. — FRANCE. Marques, années 1917 à 1919, p. 64.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

ORDONNANCE

concernant

L'INDICATION DU NOM DE L'INVENTEUR DANS
LE TITRE DU BREVET
(Du 15 février 1922.)⁽¹⁾

Quand bien même personne n'a le droit de réclamer que le nom de l'inventeur comme tel soit indiqué dans les publications du Bureau des brevets, l'essai sera fait, à partir du 1^{er} mars 1922, d'utiliser le titre du brevet pour faire connaître le nom de l'inventeur qui n'est pas déposant de la demande de brevet. Les conditions auxquelles cette faveur est subordonnée et le point de vue qui fera règle dans la procédure sont indiqués dans les lignes suivantes :

I. Le déposant peut désigner l'inventeur au Bureau des brevets et demander que le titre du brevet porte une annotation à ce sujet.

L'annotation est conçue comme suit : « Le déposant a désigné comme inventeur (nom, prénom et domicile). » La profession,

l'adresse et d'autres indications ne seront pas acceptées, pas plus que l'indication du nom d'une personne juridique.

II. La requête n'a aucune signification pour la délivrance du brevet et ne change rien à la tâche de l'office. Elle est liquidée par ce dernier en la voie exclusivement administrative et doit être adressée par écrit au « Bureau des brevets, section des demandes N. N. ». Elle sera écrite sur une feuille spéciale et ne pourra pas figurer parmi d'autres déclarations se rapportant à la procédure légale. Il est recommandé d'y faire figurer en tête, d'une manière qui saute aux yeux, la mention : « Concerne l'indication du nom de l'inventeur. »

La requête contiendra la désignation de l'invention et le numéro du dossier, une déclaration concernant le paiement des frais, ainsi que les nom, prénoms, profession, domicile et adresse de l'inventeur. Si le brevet est demandé par plusieurs personnes, chacune d'elles devra signer la requête.

A la requête devra être jointe une déclaration de consentement signée par l'inventeur.

En règle générale, la légalisation des signatures n'est pas exigée.

A titre de participation aux frais de la nouvelle mesure, le requérant doit verser une somme de 50 marcs à la caisse de l'office. Tant que ce paiement n'est pas effectué, il n'est pas donné suite à la requête.

III. Le requérant ne doit pas s'attendre à recevoir communication de la suite donnée à sa demande. Si les conditions exigées ont été remplies, le Bureau peut faire droit à la requête formulée. La délivrance du brevet n'en subit aucun retard. Il importe dès lors que la requête soit formulée à temps. Si elle arrive après que le brevet a été définitivement délivré, ou après que la délivrance a été publiée, la prise en considération paraît douteuse.

En aucun cas, le Bureau des brevets ne garantit que l'annotation demandée figurera sur le titre du brevet. Si, pour une raison quelconque, ce dernier a paru non annoté, l'indication désirée ne pourra plus se faire que lorsque, à une autre occasion, le titre du brevet fera l'objet d'une réimpression.

IV. L'exactitude de la déclaration faite par le déposant n'est pas examinée par le Bureau, et elle n'est pas garantie par l'annotation imprimée sur le titre du brevet. Le droit à l'invention et le contrat passé entre le déposant ou celui qui est désigné comme inventeur et une tierce personne ne sont pas affectés par l'annotation publiée et n'entrent pas en ligne de compte dans la présente ordonnance. Les tiers qui estimeraient avoir des objections à formuler s'adresseront au déposant.

V. Le Bureau ne reviendra pas sur les requêtes tendant à la publication du nom de l'inventeur présentées avant le 1^{er} mars

(1) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, 1922, p. 22.

1922. Pour être prises en considération, ces requêtes seront renouvelées conformément à la présente ordonnance.

Le président du Bureau des brevets,
V. SPECIUT.

AUTRICHE

I ORDONNANCE du

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DES TRAVAUX PUBLICS, APRÈS ENTENTE
AVEC LE MINISTÈRE DES FINANCES, POUR LA
FIXATION DE TAXES SPÉCIALES CONCERNANT
LES EXPÉDITIONS ET LES PUBLICATIONS OFFI-
CIELLES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUS-
TRIELLE

(N° 42, du 20 janvier 1922.)⁽¹⁾

I. Brevets d'invention

§ 1^{er}. — (1) Taxes spéciales pour expé-
ditions officielles en matière de brevets :

1° Copies officielles ou héliographiques de
dessins figurant au dossier de brevets,
y compris le collationnement et le cer-
tificate de conformité avec la pièce ori-
ginale ou le dessin original,

pour chaque page de la copie 80 cour.
pour chaque page de la copie héli-
graphique, selon la grandeur du for-
mat (§ 10 de l'ordonnance du 15 sep-
tembre 1898, *Bull. des lois*, n° 160,
Rec. gén., IV, p. 125), savoir :

pour le format I . . .	100 cour.
» » » II . . .	200 »
» » » III . . .	300 »

2° Certificats de conformité avec les pièces
originales ou avec les dessins originaux
des copies de pièces ou de dessins éta-
blies par les parties, pour chaque page
de la description ou pour chaque feuille
de la copie du dessin . . . 20 cour.

3° Extrait du registre des brevets dressé
par l'office . . . 80 cour.

4° Certificats de conformité avec le registre
des brevets d'un extrait dressé par l'in-
térissé . . . 20 cour.

5° Duplicata d'un titre de brevet, l'exposé
de l'invention devant être fourni par
l'intéressé lui-même . . . 100 cour.

6° Certificat officiel, par page . . 60 »

(2) Le président du Bureau des brevets
édicterà des prescriptions détaillées sur le
mode de paiement des taxes prévues à
l'alinéa 1. Il fixera en outre les conditions
auxquelles les copies de pièces ou les copies
héliographiques de dessins (n° 1) pourront
être établies.

⁽¹⁾ Voir *Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich*
du 28 janvier 1922.

II. Marques de dessins et modèles

§ 2. — (1) Taxes spéciales. Pour les
expéditions officielles :

1° Extrait du registre des marques ou des
dessins et modèles des Chambres du
commerce et de l'industrie ou des re-
gistres centraux des marques ou des
dessins et modèles :

a) si l'extrait ne comprend pas plus de
2 pages 60 cour.

b) au delà de 2 pages pour chaque ad-
jonction ou chaque page . 20 cour.

2° Duplicata d'un certificat d'enre-
gistrement 100 »

3° Certificat officiel, par page . . 60 »

(2) Les taxes pour expéditions faites par
les Chambres du commerce et de l'indus-
trie rentrent dans les recettes de ces der-
nières.

(3) Les autres taxes sont versées au
compte ouvert auprès de la Caisse d'épargne
postale aux archives centrales des marques
et des dessins et modèles.

§ 3. — (1) Taxes spéciales pour publi-
cations officielles en matière de marques :

1° Publication d'un enregistrement dans le
registre central des marques . 200 cour.

2° Publication du renouvellement ou du
transfert d'une marque dans le Journal
central des marques 50 cour.

(2) Ces émoluments sont payables en
même temps que les taxes pour l'enregistre-
ment, le renouvellement ou le transfert
d'une marque ou d'un dessin ou modèle à
la Chambre compétente du commerce et de
l'industrie; celle-ci les transmettra en même
temps que la part du 40 % qui revient à
l'Administration fédérale (§ 1 de l'ordon-
nance du 21 mai 1921, *Bull. des lois*,
n° 284) au Ministère fédéral du Commerce,
de l'Industrie et des Travaux publics; ces
versements s'effectueront au moyen du
compte de Caisse d'épargne postale des ar-
chives centrales pour les marques et des-
sins et modèles.

(3) Si la publication n'a pas lieu, la taxe
sera restituée.

III. Dispositions communes

§ 4. — (1) Dans les taxes fixées par la
présente ordonnance pour les expéditions
faites par l'office sont compris les frais pour
formulaire employés, pour le papier et pour
les autres accessoires.

(2) Toute page comprenant plus de 40
lignes est comptée pour 2 pages.

(3) Les pages commencées comptent pour
des pages pleines.

(4) Quand, dans le certificat attestant la
concordance entre la copie d'une pièce ou
celle d'un dessin (copie héliographique) avec
le document original ou avec le dessin ori-
ginal (§ 1, alinéa 1, nos 1 et 2) un autre

fait doit être certifié, la taxe spéciale pour
les certificats officiels (§ 1, alinéa 1, n° 6)
ne sera pas perçue.

(5) Les prescriptions concernant les droits
de timbre et autres taxes ne sont pas tou-
chées par la présente ordonnance.

§ 5. — La présente ordonnance entre en
vigueur le 15 février 1922.

II ORDONNANCE du

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DES TRAVAUX PUBLICS CONCERNANT L'EN-
REGISTREMENT DES COLLECTIONS DE DESSINS
OU MODÈLES

(N° 183, du 30 mars 1922.)⁽¹⁾

En vertu de l'article 4, alinéa 2, de la
loi fédérale du 26 avril 1921 (*Bull. des
lois*, n° 268; *Prop. ind.*, 1921, p. 84), il
est ordonné ce qui suit :

§ 1. — (1) La taxe d'enregistrement pour
les dessins ou modèles du genre de ceux
prévus à l'alinéa 3, déposés (en collections)
par la même personne et par paquets ou-
verts ou cachetés (§ 5, alinéa 2, de la loi
sur les dessins ou modèles), se monte à
50 couronnes pour 100 pièces au maximum
contenues dans un paquet et pour chaque
année de la protection revendiquée.

(2) Si le paquet contient plus de 100
pièces, il sera payé une taxe supplémentaire
de 50 couronnes pour chaque centaine de
pièces en plus.

(3) Cette taxe (alinéas 1 et 2) sera perçue
pour les dessins ou modèles s'appliquant
aux produits des genres ci-après :

Cartes-vue et cartes de félicitations; rubans
et cordons élastiques; blouses de dames;
articles de luxe; objets en carton; cravates;
modèles pour peinture; aiguilles et épingles;
parfumerie, savons, articles de toilette; pas-
senterie; jouets déposés comme objets
isolés ou comme faisant partie d'un jeu;
broderies, dentelles, rideaux; tapis; tissus,
bonneterie et tricotages; toiles imprimées;
articles de confiserie.

§ 2. — (1) Un seul et même paquet ne
doit contenir que des dessins ou modèles
s'appliquant à des produits du même genre
(§ 1, alinéa 3).

(2) Le genre du produit et le nombre
des dessins ou modèles doivent être indi-
qués sur le paquet.

(3) Les dessins ou modèles contenus dans
les paquets seront désignés par leurs nu-
méros d'ordre ou par des chiffres consti-
tuant une série ininterrompue.

⁽¹⁾ Voir *Bundesgesetzblatt für die Republik Oester-
reich*, du 1^{er} avril 1922.

(4) Les dimensions du paquet ne pourront dépasser 40 cm. dans chaque direction.

(5) Si la nature des dessins ou modèles à déposer le permet ou le demande, la Chambre du Commerce et de l'Industrie pourra, dans chaque cas spécial :

- a) ordonner que les dimensions du paquet soient moins grandes que celles choisies par le déposant ;
- b) permettre que le dépôt soit effectué dans un paquet de dimensions plus grandes que celles fixées à l'alinéa 4.

§ 3. — La présente ordonnance entre en vigueur le 15 avril 1922.

BELGIQUE

DÉCRET

pour

L'APPLICATION DE L'ARTICLE 13 DE LA LOI DU 11 OCTOBRE 1919 SUR LES BREVETS D'INVENTION EN CE QUI CONCERNE LES ÉTRANGERS
(Du 5 avril 1922.)

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 13 de la loi du 11 octobre 1919⁽¹⁾ réglant certaines questions en matière de propriété industrielle relatif à la prolongation de la durée des brevets d'invention qui n'étaient pas expirés avant le 1^{er} août 1914 ;

Vu l'article 14 de ladite loi stipulant, notamment, que le bénéfice de cette disposition ne s'appliquera, en ce qui concerne les étrangers, qu'aux ressortissants des pays qui auront accordé aux ressortissants belges des avantages qui auront été reconnus équivalents par arrêté royal, publié au *Moniteur* ;

Considérant que les avantages assurés aux ressortissants belges en Autriche, au Danemark et en Hongrie, au point de vue de l'extension de la durée des brevets, peuvent être considérés comme équivalents à ceux qui sont établis par l'article 13 précité de la loi du 11 octobre 1919 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice de la disposition de l'article 13 de la loi du 11 octobre 1919 réglant certaines questions en matière de propriété industrielle, est applicable aux ressortissants des pays suivants, qui accordent aux ressortissants belges des avantages reconnus équivalents : l'Autriche, le Danemark et la Hongrie.

ART. 2. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(*Moniteur belge* du 15 avril 1922.)

(1) Voir *Prop. ind.*, 1919, p. 133.

COSTA-RICA

DÉCRET

du

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ORDONNANT
QUE LES DEMANDES DE BREVETS SOIENT SOU-
MISES À DES EXPERTS
(Du 29 octobre 1921.)⁽¹⁾

Avant d'accorder un brevet d'invention ou de perfectionnement, on demandera l'avis de deux ingénieurs. Le déposant joindra à sa demande de brevet une pièce prouvant qu'il a versé au Département des Travaux publics une somme de 200 colons pour payer les honoraires des experts.

Quand il s'agira de brevets relatifs aux mines ou à la métallurgie, ou à d'autres industries connexes, la délivrance ne pourra avoir lieu qu'après le préavis favorable de la Direction générale des mines.

La première partie du présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1922.

FRANCE

ARRÊTÉ

MODIFIANT LES ARRÊTÉS DU 13 MARS 1914 ET DU 7 MAI 1915 RELATIFS À LA CONSTATATION DE LA PRIORITÉ DE CRÉATION DES DESSINS ET MODÈLES AU MOYEN DES ENVELOPPES DOUBLES⁽²⁾
(Du 23 juillet 1921.)

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie, Vu l'article 5 du décret du 10 mars 1914, rendu en exécution de l'article 4 de la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 1914 fixant les conditions d'application du décret du 10 mars 1914 en ce qui concerne la constatation de la date de création des dessins et modèles ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1915 autorisant l'envoi au Bureau international de la propriété industrielle des enveloppes spéciales prévues par le décret du 10 mars 1914 et l'arrêté ministériel du 13 mars 1914 pour la constatation de la priorité de création des dessins et modèles ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Office national de la propriété industrielle en date du 16 juin 1921 ;

Sur le rapport du Directeur de la propriété industrielle,

arrête :

ARTICLE PREMIER. — L'article 7 de l'ar-

(1) *La Gaceta* du 30 octobre 1921.

(2) Voir le texte des décrets et arrêtés des 10 et 13 mars 1914 et 7 mai 1915, *Prop. ind.*, 1914, p. 82 ; 1915, p. 97.

rêté ministériel susvisé du 13 mars 1914 est modifié comme suit :

« Les enveloppes sont mises à la disposition du public par l'Office national de la propriété industrielle au prix de 25 francs et de 50 francs le 100, ou de 25 centimes et 50 centimes par enveloppe, selon les dimensions.

La taxe d'enregistrement et de gardiennage comprenant les frais de retour à l'envoyeur de l'un des exemplaires envoyés, ainsi que la taxe de prorogation de gardiennage visée à l'article 6 sont fixées à 4 francs par enveloppe. »

ART. 2. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 7 mai 1915 est modifié comme suit :

« La requête aux fins de transmission de l'enveloppe au Bureau international doit être formulée par l'intéressé au moment de l'expédition de l'enveloppe à l'Office national de la propriété industrielle.

Dans ce cas, la taxe totale d'enregistrement et de gardiennage visée aux articles 4 et 6 de l'arrêté du 13 mars 1914 est fixée à 6 francs par enveloppe. »

ART. 3. — Le Directeur de la propriété industrielle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(*Annales de Pataille*, 1922, II, p. 13.)

GRANDE-BRETAGNE

ORDONNANCES EN CONSEIL

concernant

L'ACCESSION DE LA ROUMANIE, DU ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES, DE LA FINLANDE ET DE LA VILLE LIBRE DE DANTZIG À L'UNION INTERNATIONALE

Par ordonnances en conseil des 13 octobre 1920, 14 février, 11 octobre et 21 novembre 1921, les dispositions de la section 91 de la loi britannique de 1907 sur les brevets et les dessins, telle qu'elle a été modifiée par les lois de 1914 et de 1919⁽¹⁾, ont été rendues applicables à la Roumanie, au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, à la Finlande et à la Ville libre de Dantzig, qui ont adhéré à la Convention d'Union révisée à Washington en 1911.

(D'après des documents officiels reçus de l'Administration britannique.)

GRÈCE

DÉCRET

MODIFIANT CELUI DU 22 NOVEMBRE 1920 POUR L'EXÉCUTION DE LA LOI N° 2527 DU

(1) Voir *Prop. ind.*, 1907, p. 180 ; *Rec. gén.*, V, p. 400. Cette section 91 règle en Grande-Bretagne l'exercice du droit de priorité.

du droit d'auteur les systèmes, genres, éléments de décoration, etc., ont pris la prudente précaution de nier en outre la paternité dont se targuait le demandeur au procès. Ils ont encore agi de cette façon à l'encontre de l'architecte qui revendiquait comme sien un type de façades polychromes obtenues au moyen de divers appareillages de briques (Trib. civ. de la Seine, 5^e ch., 18 juillet 1911, Dauger-Cornil c. Cornu et Oudot, cité dans le *Droit d'Auteur*, 1913, p. 22, col. 2). C'est sans doute une précieuse ressource pour les cas embarrassants. Mais, d'autres fois, la nouveauté n'est pas discutée. Même alors, les types, conceptions, idées, etc., seront attribués au fonds commun des travailleurs.

L'arrangement des locaux, leur disposition en vue de l'agrément ou de l'utilité, rentrent dans le rôle de l'architecte ou de l'ingénieur. Quelqu'un, chez nos arrière-grands-parents, a distribué les logements bourgeois de façon que le vestibule donnât accès directement à la salle à manger, à la suite de laquelle se groupaient les autres pièces de l'habitation. Un autre, à une date beaucoup plus récente, ouvrit aux visiteurs l'antichambre-galerie conduisant aux pièces de réception et d'apparat, tandis que les chambres familiales, séparées du reste, étaient dissimulées avec soin. Chacun d'eux adaptait le moellon ou le plâtras aux idées du temps et aux mœurs de ses concitoyens; mais ni l'un ni l'autre ne songea à interdire les plans de maisons différentes où revenait avec régularité la disposition caractéristique des appartements.

Cette installation intérieure est le complément de l'œuvre des ingénieurs-hygiénistes et des architectes-urbanistes dont le rôle apparaît surtout dans l'étude des besoins des cités modernes, des règlements municipaux, des moyens et des voies de communication, des espaces libres à réserver, de la place des monuments, des nécessités des services publics, de l'embellissement des villes, etc. Ils élaborent les plans d'aménagement et d'extension des grandes agglomérations urbaines. Leur rôle est capital dans la restauration des régions dévastées par la guerre.

Chaque plan d'aménagement est l'objet d'un droit d'auteur en ce sens que ni la reproduction graphique, ni l'exécution matérielle sur le terrain n'en sont possibles en dehors de l'auteur du plan. Un second architecte n'aurait pas davantage la faculté de se servir de parties de ce travail pour les utiliser telles quelles. Mais la décision serait autre s'il se contentait d'emprunter les conceptions générales qui permettent les meilleures réponses à un programme envisagé. Notre formule peut paraître vague; c'est qu'elle doit réserver l'examen des cir-

constances. L'essentiel est de maintenir la distinction, établie précédemment, entre la copie totale ou partielle, qui est illicite, et l'imitation, l'inspiration, l'emploi d'une méthode ou d'un principe, qui est libre. Je crois que le premier urbaniste qui établirait dans une ville, suivant les notions actuelles, les meilleures relations possibles entre les emplacements et les dimensions des mairies, maisons communes, églises, théâtres et autres monuments, entre les maisons à bâtir et les tracés, droits ou sinueux, de rues rayonnantes ou en damier, serait mal accueilli par les tribunaux s'il exigeait que la localité voisine lui payât tribut pour s'aligner sur un plan analogue.

L'imitation, l'adoption des principes, l'application des idées, est une nécessité universelle; il serait vain de les subordonner à la propriété littéraire et artistique. L'esprit humain vit de plagiat, conscients ou involontaires; l'artiste original, quand il est sincère, avoue, comme Molière: « Je prends mon bien où je le trouve. »

Qu'on n'aille pas conclure que l'auteur de cet article entend légitimer tous les emprunts. Il constate seulement la persistance et l'étendue assez grande du fonds commun inappropriable, toujours reconnu en France, où pourtant les droits de l'auteur ont sans cesse été proclamés, respectés, prolongés par le législateur. On a entrepris de leur octroyer des accroissements de toute nature; mais, si les réformes atteignent un jour à la propriété des idées, il faudra renverser nos traditions par des textes précis. On a vu plus haut que la loi de 1909, en protégeant les « effets », a encore laissé place à des controverses. Bien des juristes français estiment que la construction juridique de la propriété intellectuelle ne repose sur des fondements solides que si on ne la conduit pas jusqu'à des marécages, tels que la protection littéraire des idées, des théories et des systèmes.

L'ingénieur — dont nous avons incidemment marqué le rôle — est dans une situation analogue à celle de l'architecte, quoiqu'il soit plus voisin de l'inventeur industriel. Le technicien qui imagine une machine ou qui combine des procédés en vue d'une fabrication, peut réclamer un brevet d'invention; il se rattache alors à la propriété industrielle. Si, sans aucune idée propre à être brevetée, il dresse les plans d'une usine ou d'un grand travail quelconque, ses plans seront garantis comme ceux d'un architecte ou d'un urbaniste; il exercera un droit d'auteur équivalent; ceux qui copieront les plans ou les exécuteront sans son autorisation seront des contrefacteurs. Il faut encore apprécier un troisième cas: les études, souvent prolongées et onéreuses, de l'ingénieur

ont abouti à préparer le tracé d'une route, d'un canal, d'un chemin de fer, ou à fixer l'emplacement d'un pont, à préparer la distribution de l'eau dans une région. Ses projets ne sont pas choisis par l'autorité compétente; les travaux sont confiés à un autre ingénieur qui met à profit les idées du premier, sans pourtant rien copier et sans reproduire matériellement les détails d'exécution.

M. Pesce, qui a approfondi la matière, a saisi de la question l'Association littéraire et artistique internationale; il a cité deux jugements rendus en Italie et qui, en pareille hypothèse, ont alloué des dommages-intérêts à l'auteur exproprié du fruit de ses recherches. En toute équité, dans les circonstances de la cause, on ne pouvait statuer autrement. Mais il reste à savoir si, en dehors du tort causé par la rupture brusque des conventions, le droit du premier ingénieur porte sur la conception même qu'il a élaborée, si le technicien a, de ce chef, un véritable droit d'auteur, indépendant des détails de réalisation et si, parce qu'il aura posé les données du problème en indiquant une solution, personne ne pourra plus travailler à son tour sur le même sujet sans passer sous ses Fourches Caudines.

C'est du moins, m'a-t-il semblé, ce que M. Pesce a voulu élucider; sur ce point, trois congrès au moins, après des discussions quelque peu confuses, se sont décidés à rejeter d'année en année des compléments d'enquêtes et des travaux de commission, restés en suspens (v. *Bulletins de l'Association littéraire et artistique internationale*; comptes rendus des Congrès de Naples en 1902, Weimar en 1903, Marseille en 1904).

La solution, au point de vue de la loi française, est, pour nous, la même que pour l'architecte: la forme et les détails du plan constituent une propriété littéraire ou artistique; le fond, l'idée (consistant, par exemple, à percer un isthme ou à installer un funiculaire sur une montagne) reste libre, même si le plan original a été poussé jusqu'aux détails d'exécution. La copie de ces détails sera une contrefaçon; la fraude et la mauvaise foi sont punissables quand elles se produisent; mais il ne sera question, ni de privilège, ni de propriété, pour celui qui invoque seulement sa priorité de conception. Le droit d'auteur porte sur la forme donnée aux idées, non sur les idées elles-mêmes, abstraction faite de la façon dont on les a combinées et exprimées.

Cette thèse n'est autre que le résumé des décisions judiciaires sur les systèmes, les méthodes, les théories, envisagées non plus dans le domaine artistique où nous nous étions plus particulièrement cantonnés,

mais dans le domaine littéraire ou scientifique. Elle a été proclamée à propos d'une grammaire latine, dont les éléments ont été puisés, d'ailleurs, dans le domaine public et se retrouveront dans les grammaires ultérieures, avec d'inévitables ressemblances d'aspect, d'expressions et de formules (Trib. de Nancy, 24 janvier 1904, d'Ambert de Sérilhac c. Edon, *Ann. prop. ind.*, 1904, p. 81); à propos encore de la méthode de gymnastique suédoise Zander: « Considérant que si, par application des lois sur la propriété littéraire, les inventeurs de méthodes scientifiques ou thérapeutiques jouissent pendant leur vie d'un droit exclusif de propriété, transmissible pendant 50 ans à leurs héritiers, sur les livres ou brochures écrits par eux et contenant l'exposé de leurs méthodes et si, par application de la loi du 5 juillet 1844, ils peuvent faire breveter les appareils nécessaires, s'il en existe, à l'emploi de ces méthodes, aucune disposition de loi ne peut protéger l'invention des méthodes elles-mêmes qui, sitôt publiées et divulguées, tombent forcément dans le domaine public et peuvent être appliquées par tout savant ou praticien qui en a connaissance » (Cour de Paris, 4^e ch., 4 mai 1911, Kruger c. Rivière, *Ann. prop. ind.*, 1912, 1, p. 10; *Dall.* 1912, 2, p. 182); enfin tout récemment, à l'occasion d'un registre destiné à mettre en pratique des procédés de calcul: il s'agissait, d'après la description donnée par les juges, de « la coordination de traits verticaux et horizontaux, une sorte de réglure propre à faciliter sur le papier l'application d'une certaine méthode de travail » (Trib. du Mans, 26 mai 1921, Gandon c. Coulon, *Gaz. des Trib.*, numéro des 16-17 décembre 1921).

(M. Albert Vaunois examine ensuite « le jeu » des droits résultant des applications — qui en elles-mêmes sont des créations originales — dérivées de la création d'autrui: celles du metteur en scène, du metteur en scène cinématographique, du comédien, celles du chanteur devant les phonographes et gramophones, et il étudie les moyens pratiques qu'on a imaginés pour régler les difficultés causées par cet enchevêtrement de titres intellectuels, par cette juxtaposition ou aussi cette superposition de droits différents réclamés sur une œuvre intellectuelle par des auteurs multiples qui ont travaillé chacun d'une manière indépendante; un des moyens qui, à première vue, semble présenter de grands avantages, voire même la solution inévitable, est l'institution du domaine public payant perpétuel, lequel a pourtant aussi éveillé des critiques sérieuses. Enfin, revenant à son point de départ, qui est l'analyse sagace des droits nés par la création d'un genre, d'un système ou d'une méthode, M. Vaunois établit un dernier rapprochement juridique entre la propriété littéraire et la propriété industrielle. Voir ces développements dans le *Droit d'Auteur*, 1922, p. 30 à 32. (Réd.)

L'article 30 de la loi du 5 juillet 1844 déclare nuls les brevets qui « portent sur

des principes, méthodes, systèmes, découvertes et conceptions théoriques ou purement scientifiques, dont on n'a pas indiqué les applications industrielles ». Un principe, une découverte, n'est donc objet de monopole que dans la mesure où on en a indiqué les applications. Précisons — les commentateurs sont unanimes — que seules les applications qui ont été expressément indiquées sont garanties à l'inventeur, et non les autres conséquences de sa conception qui seraient ultérieurement matérialisées. Le législateur n'admet pas le brevet dit « de principe » qui assurerait l'exploitation exclusive de toutes les applications éventuelles d'une conception déterminée (Pouillet, *Brev. d'inv.*, n° 449 et références aux autres auteurs; Claude Couhin, *La prop. ind., artist. et litt.*, t. II, p. 290).

Pour le droit d'auteur, la règle est la même. On protège les écrits, les œuvres d'imagination, de science ou d'art, sous la forme que leur ont donnée les auteurs. Les idées, les principes, les systèmes, les théories, les procédés d'ornement, les conceptions et créations de toute nature, ne sont garantis que d'après l'aspect qu'ils ont reçu. On laisse, à quiconque veut suivre ou perfectionner, la liberté des articles similaires, les conséquences variées non appropriées par l'inventeur, tout ce qui est resté en germe dans son œuvre. Le créateur intellectuel a fécondé le monde; mais il n'a réellement vécu que sur un lopin de terre. Ses contemporains et la postérité lui doivent de la reconnaissance, et non un tribut effectif. L'imitation est licite; le genre, le style, les méthodes, ne sont pas sujets à monopole. Telle est, jusqu'à présent, la portée de notre législation intellectuelle.

ALBERT VAUNOIS.

Correspondance

Lettre d'Autriche

Expiration des délais en matière de propriété industrielle; Traité de Saint-Germain; Arrangement du 30 juin 1920. — Indications de provenance; l'Autriche et l'Arrangement de Madrid. — Augmentation des taxes de brevets et de marques. — Délai de priorité et droit de possession personnelle; réserve des droits des tiers. — Définition du terme: *dans le pays*; espèces diverses. — Application de l'Arrangement du 30 juin 1920. — Prolongation des brevets, application de la loi. — Projet de loi pour la répression de la concurrence déloyale.

Le délai fixé pour l'application des dispositions promulguées pendant la guerre en faveur des titulaires de droits de propriété industrielle, ainsi que les prolongations accordées par le Traité de Saint-Germain et

par l'Arrangement du 30 juin 1920 sont presque tous échus à l'heure actuelle. Le 31 décembre 1921 était la date ultime pour le paiement des annuités de brevets rentrant dans le sursis accordé par les ordonnances autrichiennes, et pour la présentation des requêtes tendant au maintien des brevets déchus pour défaut de paiement de l'annuité après le 26 juillet 1914. A l'égard des États-Unis, et en vertu de l'ordonnance du 25 août 1921 (v. *Prop. ind.*, 1921, p. 106), les délais en question s'étendaient jusqu'au 3 mars 1922. Il se pourrait que ces délais fussent encore prolongés par le traité de paix du 24 août 1921 entre la République autrichienne et les États-Unis. En effet, d'après l'article II de ce traité, les droits prévus dans la partie X du Traité de Saint-Germain rentrent parmi les droits et avantages que le traité de paix accorde aux États-Unis. Or, la section VII de cette partie X traite de la propriété industrielle; l'article 259 prévoit une prolongation des délais pour accomplir les actes ou payer les taxes nécessaires à la conservation des droits de propriété industrielle; l'article 260 prévoit une prolongation des délais de priorité fixés par la Convention d'Union. L'alinéa 5 de l'article II dispose en outre que les délais pendant lesquels les ressortissants des États-Unis pouvaient accomplir leurs actes ou faire connaître leur volonté par rapport à l'entrée en vigueur du traité entre les deux pays, c'est-à-dire du 8 novembre 1921, tandis que, d'après l'article 381 du Traité de Saint-Germain, ces délais avaient déjà commencé à courir le 16 juillet 1920. Dès lors, en vertu de cette disposition, le délai d'une année prévu en faveur des Américains par l'article 259 du Traité de Saint-Germain prend fin le 8 novembre 1922, et le délai de priorité prolongé de six mois en leur faveur par l'article 260 prend fin le 8 mai 1922. Dans l'article I du traité entre l'Autriche et les États-Unis, il est expressément prévu que lorsque les États-Unis usent des prérogatives qui leur sont accordées par le Traité de Saint-Germain, ils doivent le faire d'une manière qui tienne compte des droits accordés aux Autrichiens par ce traité. Comme les avantages prévus aux articles 259 et 260 sont réciproques, l'article I devrait avoir pour conséquence de mettre les Autrichiens au bénéfice des prolongations indiquées plus haut. Mais, à notre connaissance, l'ordonnance américaine qui doit assurer ce bénéfice aux Autrichiens n'a pas encore été rendue.

Dans l'article 227 du Traité de Saint-Germain, l'Autriche s'oblige à se conformer aux lois ainsi qu'aux décisions administratives ou judiciaires qui sont prises en vertu

de ces lois dans un pays allié ou associé et qui déterminent ou réglementent le droit à une appellation régionale, pour les vins ou spiritueux produits dans le pays auquel appartient la région. Afin de remplir cette obligation, le Ministère autrichien du Commerce et de l'Industrie, après entente avec celui de l'Agriculture et des Forêts, a soumis un projet de loi aux corporations et aux groupes intéressés. Ce projet de loi a pour but de régler la protection des indications de provenance françaises pour les vins et les eaux-de-vie distillées, et notamment de réserver les désignations « Champagne » et « Cognac » exclusivement pour les vins mousseux et les eaux-de-vie qui, d'après les prescriptions en vigueur en France, ont droit à ces désignations.

Il importe de relever que, jusqu'à présent, ces désignations n'ont pas été considérées en Autriche comme des indications de provenance, en sorte que l'Autriche se trouvait dans l'impossibilité d'adhérer à l'Arrangement de Madrid. Dans l'exposé des motifs qu'il a rédigé au sujet de l'adhésion de l'Autriche à l'Union internationale, le gouvernement a expressément déclaré que « comme les désignations Champagne et Cognac étaient devenues depuis longtemps dans le pays des indications de qualité », l'article 4 de l'Arrangement était inacceptable pour l'Autriche, parce qu'il exclut la faculté pour les tribunaux de déclarer si une appellation vinicole est générique ou non. Déjà à cause du Traité de Saint-Germain, l'Autriche ne peut plus maintenir son point de vue, et c'est afin d'obtenir les prescriptions nécessaires à l'exécution de l'obligation assumée que le gouvernement a présenté le projet de loi mentionné plus haut.

Comme on devait s'y attendre, la dépréciation toujours plus considérable de la couronne autrichienne a obligé le gouvernement à relever dans une grande mesure les taxes de brevets, de dessins ou modèles et de marques fixées par la loi du 26 avril 1921 (v. *Prop. ind.*, 1921, p. 126). Une ordonnance du 31 janvier 1922 (v. *Prop. ind.*, 1922, p. 34) décuple, à partir du 15 février 1922, le montant des dites taxes. La taxe de dépôt et la première annuité sont ainsi de 5000 couronnes chacune; la dernière annuité se monte même à 60000 couronnes et la totalité des annuités à payer pendant 15 ans atteint la somme de 335000 couronnes. Ce chiffre énorme ne doit effrayer que les Autrichiens; car si l'on considère que par rapport au franc suisse, par exemple, la couronne autrichienne a perdu les $\frac{99}{1000}$ de sa valeur, on s'aperçoit que le montant actuel, apparemment si démesuré, est loin d'atteindre les chiffres d'avant-guerre; en

effet, la première annuité se montait autrefois à 40 couronnes, c'est-à-dire à 42 francs suisses, tandis qu'à l'heure actuelle 5000 couronnes ne valent plus que trois francs suisses environ. Le relèvement des taxes en Autriche n'est donc qu'apparent et il n'a rien d'exagéré, même si l'on considère que la valeur du brevet autrichien a diminué par suite de la réduction du territoire de ce pays.

En même temps, la taxe pour marques a été fixée à 1000 couronnes (soit le quadruple de la taxe prévue par la loi du 26 avril 1921) pour le premier enregistrement et à la même somme pour le renouvellement. La taxe de dépôt pour dessins ou modèles est élevée à 50 couronnes par année de protection, ce qui équivaut au quintuple de l'ancienne taxe.

Puisque nous parlons des taxes, faisons mention de l'ordonnance du 31 octobre 1921 (v. *Prop. ind.*, 1921, p. 130), qui apporte des restrictions à l'autorisation de payer d'avance les annuités de brevets. Jusqu'à présent, le breveté ou le déposant pouvaient payer d'avance autant d'annuités qu'ils voulaient; si le brevet tombait en déchéance avant la fin de la période fixée, les annuités non encore échues étaient restituées au déposant sans réduction aucune. La nouvelle ordonnance n'autorise plus que le paiement de la prochaine annuité échue, et encore ce paiement peut-il être effectué au plus tôt dans les trois mois qui précèdent le jour de l'échéance. De cette façon la première annuité, qui échoit le jour où la demande est publiée, ne peut plus être payée par anticipation, puisque ce jour n'est pas connu d'avance. Ainsi qu'il le déclare dans son exposé des motifs, c'est à cause des conditions défectueuses du change que le gouvernement a rendu son ordonnance. Il a voulu empêcher les étrangers de profiter de la baisse du change pour prolonger leurs brevets au delà du nécessaire et monopoliser ainsi des inventions qui, autrement, seraient devenues libres, pour le plus grand avantage de l'industrie nationale; il a en outre voulu empêcher les brevetés de réclamer, après l'amélioration du change, une restitution des annuités non échues qui aurait imposé à l'administration des charges disproportionnées. Ce dernier motif sera juste tant que la valeur de la couronne autrichienne montera; le premier motif, en revanche, ne soutient pas l'examen. La loi permet au breveté de conserver son brevet pendant toute la durée légale de 15 ans, pourvu qu'il paye les annuités échues, et elle ne tient aucun compte des mobiles qui le font agir, quand bien même ils répoudraient davantage à son intérêt qu'à celui de la communauté.

Le dernier numéro de la *Propriété industrielle* reproduit à la page 44 la traduction d'un arrêt rendu le 21 décembre 1920 par la section des nullités du Bureau autrichien des brevets, arrêt qui, d'accord avec celui rendu le 5 juin 1920 par le Tribunal du Reich allemand (v. *Prop. ind.*, 1920, p. 106), admet qu'un droit de possession personnelle peut prendre naissance pendant le délai de priorité unioniste.

Cet arrêt a été critiqué au cours d'une conférence donnée à la société autrichienne pour la protection de la propriété industrielle par M. Bing, agent de brevets à Vienne. Celui-ci estime que l'arrêt n'est pas fondé, et il attaque notamment la méthode « philologique » à laquelle le tribunal a eu recours. Ce qu'il aurait fallu invoquer, dit M. Bing, ce n'est pas la lettre de la Convention, mais bien des considérations d'ordre économique, et alors l'arrêt eût été prononcé en sens contraire. La critique n'est justifiée que jusqu'à un certain point, car il faut consulter avant tout la Convention elle-même; c'est elle qui fait règle quand bien même la solution qu'elle propose serait moins conforme aux intérêts d'un pays contractant qu'à ceux d'un autre pays. S'il est établi que le texte de la Convention ne résout pas la question avec clarté, que les deux solutions sont compatibles avec ce texte, ainsi que l'admet la *Propriété industrielle*, année 1921, page 64 et suivantes, en sorte que chacun des États de l'Union reste libre de donner à la question une solution conforme à sa législation intérieure, alors, mais alors seulement, on peut tenir compte en premier lieu de considérations économiques. Dans une étude intitulée « Les rapports entre les deux parties de la Monarchie austro-hongroise concernant la protection des brevets, des dessins ou modèles et des marques », extraite de l'*Oesterreichisches Patentblatt*, 1906, page 23 et suivantes, je disais à ce sujet ce qui suit : « La priorité est un avantage qui assure au déposant la brevetabilité de son invention pendant un certain temps. Elle n'a pas d'autre but et ses effets ne vont pas jusqu'à porter préjudice aux droits des tiers; le droit de possession personnelle notamment est une institution économique qui, dans l'intérêt public, a été créée pour restreindre les droits de l'inventeur. Cet intérêt suffit déjà pour que le conflit entre le droit de priorité et le droit de possession personnelle soit tranché en faveur de la possession personnelle, car la solution dans ce sens n'empêche pas la priorité de sortir ses effets; elle se borne à tracer des limites au bénéfice accordé, tandis que la solution contraire annihilerait complètement le droit de possession personnelle. Cette annihilation serait d'autant plus regrettable que, d'après

le § 9 de la loi sur les brevets, la bonne foi est l'une des conditions auxquelles est subordonnée l'acquisition du droit de possession personnelle, ce qui est de nature à empêcher tout abus.»

Cet arrêt du 21 décembre 1920 a dû s'occuper d'une question qui n'a pu se poser que grâce à la liquidation territoriale de l'ancien Empire d'Autriche. La loi sur les brevets fait dépendre la naissance du droit de possession personnelle de l'exploitation *dans le pays*. Comme le territoire autrichien a été réduit de beaucoup, la notion de ce qu'il faut entendre par le « pays » s'est considérablement modifiée. Une chose certaine, c'est que les faits qui se passent *actuellement* dans un territoire qui faisait autrefois partie de l'Autriche doivent être envisagés comme ayant eu lieu à l'étranger. Autre chose est quand ces faits se sont passés avant la liquidation de l'Autriche. Un cas de ce genre a été porté devant la section des nullités.

Le demandeur revendiquait un droit de possession personnelle en se basant sur des faits d'exploitation accomplis au début de l'année 1915, dans une localité qui appartient à présent à la Tchéco-Slovaquie. Le breveté défendeur conteste que ces faits aient dans la République autrichienne une importance quelconque, puisque, dit-il, ils ont été accomplis à l'étranger. De même que le brevet autrichien comme tel n'a plus aucune valeur dans ces territoires, de même aussi des faits qui se sont passés sur un territoire devenu étranger ne peuvent-ils donner naissance à un droit de possession personnelle subsistant dans le pays.

L'arrêt rejette la manière de voir du défendeur pour les motifs ci-après : Ce n'est qu'à partir du dépôt de la demande de brevet que le droit de possession personnelle acquiert une existence indépendante. Dès ce moment, il est et reste efficace pour tout le territoire dans lequel le brevet délivré est valide. A la date du dépôt, et au jour de la délivrance du brevet, la localité en question était encore dans le pays; c'est alors que le droit de possession personnelle a été acquis, et comme le brevet reste en vigueur dans la République, il en est de même du droit de possession personnelle. Peu importe que le brevet ne soit plus valide dans des pays auxquels il s'étendait autrefois. Le défendeur prétend que le droit de possession personnelle est attaché à un établissement qui, sans aucun doute, est situé à l'heure actuelle à l'étranger; mais la loi ne doit pas être interprétée comme si l'exploitation ne pouvait avoir lieu que dans les locaux mêmes où elle s'est effectuée par le possesseur personnel avant le dépôt

de la demande de brevet. La loi autorise, en effet, ce dernier à exploiter l'invention dans les ateliers d'autrui, même s'ils sont situés dans la République autrichienne. Au cas particulier, la section des nullités ne peut pas se prononcer sur le point de savoir si, par sa manière d'agir, le possesseur a outrepassé ses droits ou non.

Une autre question en rapport avec la liquidation de l'ancienne Monarchie austro-hongroise a fait l'objet d'une décision rendue le 22 décembre 1921 par la section des recours. La difficulté consistait en ce qu'une demande de brevet déposée le 3 décembre 1912 avait été frappée d'une opposition basée sur le fait que l'invention était publiquement employée dans une ville qui appartient actuellement à la Tchéco-Slovaquie. Avec une demande déposée après la liquidation de l'ancienne Monarchie, cette opposition eût été rejetée sans aucun doute, mais la demande, aussi bien que l'opposition, datent du temps où la ville en question était encore dans le pays.

L'opposition a été rejetée. L'arrêt se base pour cela sur des considérations de droit public; la constitution de la République autrichienne, dit-il, a bien maintenu, quand elle ne les a pas modifiées, les anciennes lois autrichiennes (parmi lesquelles figure la loi sur les brevets); mais ces lois sont applicables actuellement non pas en vertu d'un acte législatif de l'ancienne Autriche, mais en vertu d'un acte confirmatif de la République autrichienne. Il en résulte qu'une décision rendue actuellement par une autorité autrichienne ne peut tenir compte que des faits d'exploitation qui ont été accomplis sur le territoire régi par la nouvelle loi, c'est-à-dire dans les limites du nouvel État. D'autre part, pour les brevets délivrés par l'ancien Bureau des brevets, la République autrichienne ne donne de garantie que pour l'étendue de son territoire; dès lors, les demandes de brevets qui n'étaient pas encore liquidées au moment où la République a pris naissance, donneront lieu à la délivrance de brevets qui ne seront valables que pour le territoire de la République. C'est pour cette raison que les faits de nature à détruire la brevetabilité ne peuvent être que ceux qui ont été accomplis sur ce même territoire.

Dans un arrêt du 22 octobre 1921, la Cour des brevets s'est prononcée sur une question d'application de l'Arrangement du 30 juin 1920. Il s'agissait de demandes tendant à faire prononcer la déchéance d'un brevet pour défaut d'exploitation, demandes qui ont été introduites quand bien même

l'Arrangement empêche de prononcer la déchéance avant le 1^{er} octobre 1922. La Cour des brevets interprète cet Arrangement d'une manière aussi stricte que la section des nullités dans sa décision du 6 avril 1921 (v. *Prop. ind.*, 1921, p. 127).

Les faits de la cause sont les suivants : Le 22 juin 1921, J. M., ressortissant allemand, a introduit une action en déchéance d'un brevet appartenant aussi à un Allemand. La section des nullités, sans même ouvrir la procédure, a déclaré l'action irrecevable, et, sur le recours formé par le demandeur, la Cour des brevets a confirmé cette décision. Le demandeur alléguait que, dans l'espèce, l'interprétation stricte donnée par la section des nullités n'était pas justifiée, parce que le délai de trois ans à l'expiration duquel le § 27 de la loi sur les brevets admet l'action en déchéance du brevet était déjà écoulé à la date du 1^{er} août 1914. Mais, dit la Cour des brevets, le délai prévu au § 27 n'est pas un délai péremptoire dans lequel le brevet doit être exploité dans le pays sous peine de déchéance; c'est une simple disposition de procédure fixant la date à partir de laquelle la déchéance peut être prononcée. Or, l'article 3 de l'Arrangement du 30 juin 1920 a prolongé ce délai de deux manières : il a neutralisé la période comprise entre le 1^{er} août 1914 et le 30 septembre 1920; en outre, et pour le cas où le délai viendrait quand même à échoir avant le 30 septembre 1922, la déchéance est renvoyée jusqu'à cette date. Pour l'application de la loi, il importe peu que le délai de trois ans ait déjà été écoulé avant le 1^{er} août 1914, car, en admettant que l'action en déchéance eût pu être introduite à une date antérieure, il faut pourtant prendre en considération qu'elle n'a pas été introduite avant l'entrée en vigueur de l'Arrangement du 30 juin 1920. Il importe peu en outre que des brevets aient été révoqués avant le 30 septembre 1920; ces révocations ont eu lieu à un moment où l'Arrangement du 30 juin 1920 ne pouvait pas être invoqué pour la simple raison qu'il n'avait pas encore été signé.

La loi autrichienne du 26 avril 1921 concernant une prolongation légale des brevets (v. *Prop. ind.*, 1921, p. 54) a été fréquemment appliquée. Comme on pouvait s'y attendre, elle a fonctionné sans frictions, parce que les sections du Bureau des brevets chargées d'examiner les demandes de prolongation se sont montrées très libérales et n'ont pas exigé des preuves trop strictes des allégations des parties. Aussi le nombre des cas où il y a eu refus, puis appel à l'une des sections de recours est-il très limité. Signalons, toutefois, l'intéressante dé-

cision ci-après, rendue le 9 novembre 1921 par la section des recours B. Un breveté avait demandé que son brevet fût prolongé pour la plus longue durée permise par la loi, c'est-à-dire pour six ans. Dans sa requête, il faisait valoir que la guerre avait empêché une exploitation correspondant à la valeur économique et technique de son brevet; il avait été impossible de fabriquer les appareils brevetés ou de les essayer, parce que tout le personnel technique était employé pour exécuter les commandes données par l'armée, et parce que les essais eussent dû être faits avec des métaux, instruments et appareils qui à cette époque étaient réquisitionnés. Ce n'est qu'au commencement de l'année 1919 que la situation s'est modifiée.

La section des demandes a accordé une prolongation de trois ans seulement; la publication ayant eu lieu le 15 décembre 1918, la section n'a cru devoir tenir compte que de la période comprise entre la publication et le 14 novembre 1921. La section des recours a rejeté le pourvoi formé contre cette décision. La loi concernant la prolongation des brevets, dit-elle, a été élaborée dans le but d'accorder une récupération aux brevetés empêchés par la guerre, ou les effets qui l'ont suivie, d'exploiter rationnellement leur invention. C'est cette pensée qui doit faire règle lorsqu'il s'agit de mesurer le temps pour lequel une prolongation est accordée. Pour être pris en considération, l'empêchement doit avoir existé au cours de la période qui s'étend de la publication de la demande au dernier jour du délai pendant lequel les demandes de prolongation prévues par la loi doivent être présentées. En règle générale, il y aura donc une récupération suffisante dans la prolongation accordée pour le nombre d'années compris entre la publication de la demande (si elle n'a eu lieu qu'après la guerre) et le 14 novembre 1921. La décision de la section des demandes était d'autant plus équitable que le requérant lui-même avait reconnu que, dès le début de 1919, les circonstances qui empêchaient d'exploiter l'invention s'étaient modifiées.

La loi du 26 avril 1921 a fait aussi l'objet d'une décision rendue le 15 février 1922 par la section des recours. Une demande de prolongation présentée après l'expiration du délai fixé par la loi fut déclarée irrecevable, et la section des recours prononça que ce délai ne pouvait pas être rétabli par une restitution en l'état antérieur.

* * *

Il y a quelques mois que le Gouvernement autrichien a soumis au Parlement un projet de loi contre la concurrence déloyale. Ce projet adopte dans les grandes lignes

les principes exposés dans la *Propriété industrielle*, 1921, page 50 et suivantes. Le gouvernement y a ajouté un exposé des motifs qui soulève des points de vue intéressants non seulement sur le projet, mais encore sur la nature de la protection contre la concurrence déloyale. Qu'il nous soit permis d'en extraire ce qui suit:

Le projet relève qu'il a pour but principal d'accorder une protection contre les actes destinés à conquérir ou à maintenir une situation privilégiée, en se servant pour cela de moyens déloyaux. La lutte contre le préjudice causé à l'acheteur n'est qu'un but secondaire, quand bien même il se peut que la répression de la concurrence illicite implique en même temps une protection de ce genre, lorsque l'acte commis tend à tromper l'acheteur.

Se rendant compte que les manœuvres déloyales employées dans le commerce se modifient continuellement pour s'adapter aux nouvelles circonstances et ne peuvent donc pas être atteintes toutes d'un seul coup, le législateur, s'il voulait conférer une protection efficace, ne pouvait pas se borner à donner des définitions précises. La loi devait contenir une disposition générale qui, loin de ne viser qu'une catégorie de faits bien déterminée, visait tous les faits contraires aux mœurs; de là l'adoption de la clause générale contenue dans le § 1^{er} du projet. Mais, comme on sait que les formes de la concurrence déloyale sont très nombreuses, la répression devait en être facilitée par l'énumération dans le projet des faits qui la constituent, afin qu'il ne fût pas nécessaire, pour intenter action, de se baser d'abord sur la défense générale du § 1^{er}. Les actes qui, d'après le projet, peuvent donner lieu à des poursuites, sont les suivants: faits contraires aux mœurs; réclame abusive et mensongère; dénigrement; emploi abusif des désignations d'une entreprise; corruption d'employés; violation de secrets; abus des dessins, des modèles confiés. Les définitions de ces différents délits ont été empruntées à la loi allemande de 1909.

Le projet accorde aux victimes de la concurrence déloyale le droit de recourir aux actions ci-après: 1^o Tous les actes de concurrence déloyale donnent naissance à l'action en cessation du trouble causé et à l'action en dommages-intérêts. Tandis que cette dernière ne compété qu'au lésé, la première a ceci de particulier que, dans certains cas, elle peut être intentée non seulement par le lésé, mais encore par les concurrents de l'auteur de l'acte; elle peut l'être même par les corporations fondées pour la sauvegarde des intérêts des entreprises concurrentes, ce qui rend la poursuite plus facile. Il faut, toutefois, que l'acte

soit de nature à léser tous les concurrents et non pas seulement une entreprise isolée. 2^o La poursuite pénale est admissible quand, en raison de l'intention de l'auteur ou de l'importance des intérêts lésés, l'acte peut être considéré comme grave et doit donc être réprimé énergiquement. Elle pourra être intentée quand il s'agira de réclame mensongère, de dénigrement, de corruption d'employés, de violation de secrets et d'abus de dessins ou de modèles confiés.

Le § 1^{er} permet d'actionner en cessation du trouble causé et en dommages-intérêts quiconque se rend coupable, dans son commerce et dans un but de concurrence, d'actes contre les mœurs, c'est-à-dire d'actes réprouvés par le sentiment de tous ceux qui pensent justement et équitablement. L'action n'a pas de suites pénales, parce qu'il est difficile de tracer les limites de l'acte contraire aux mœurs, en sorte que, dans chaque cas particulier, il faut abandonner au tribunal le soin d'apprécier si l'on se trouve en présence d'un acte de cette nature. Le projet réprime les abus de la réclame et sévit dans les cas où les annonces faites tentent d'entraver la vente des concurrents par des moyens déloyaux. Constitue une réclame abusive l'emploi de fausses indications se rapportant à des choses relatives au commerce. Ces indications doivent être contenues dans des annonces publiques ou dans des communications destinées à un grand cercle de personnes. Il existe une telle variété d'annonces qu'on ne peut pas faire ici de citation à titre d'exemple. A cause de l'article 226, alinéa 2, du Traité de Saint-Germain (v. *Prop. ind.*, 1920, p. 85, 2), le § 5 du projet dispose que l'on doit aussi considérer comme des communications destinées à un grand cercle de personnes les noms ou inscriptions qui figurent sur les produits eux-mêmes ou sur leur conditionnement ou emballage extérieur. La question de savoir si une appellation géographique est devenue générique doit être tranchée d'après l'opinion dominante dans les milieux intéressés. Exception est faite dans les cas où l'article 227 du Traité de Saint-Germain oblige l'Autriche à se conformer aux lois des pays alliés et associés concernant la protection des appellations régionales pour les vins ou spiritueux. Quelle que soit l'opinion des milieux commerciaux autrichiens, ces appellations, même si elles sont devenues génériques en Autriche, doivent être protégées comme indications de provenance quand la législation étrangère en question les considère comme telles.

Les dispositions pour la répression de l'abus des désignations appartenant à l'entreprise d'autrui englobent, contrairement au droit allemand, les marques enregistrées

et le conditionnement de la marchandise. D'après le projet, les marques enregistrées sont protégées *eo ipso*, sans qu'il y ait à rechercher si, dans le commerce, on les connaît comme une désignation de l'entreprise, tandis que la protection du conditionnement et des autres signes est subordonnée à cette connaissance. Les marques enregistrées sont donc protégées et par la loi spéciale sur les marques, qui prévoit une répression pénale, et par le projet, qui s'en tient à la répression civile. Il est vrai que la définition de l'infraction n'est pas la même dans les deux lois; la loi sur les marques ne s'applique que quand la marque est usurpée pour des produits du même genre, tandis que le projet réprime toute manipulation déloyale quelle qu'elle soit. Comme il est impossible de définir exactement le délit, et qu'il est nécessaire de laisser le champ largement ouvert au pouvoir d'appréciation du juge, le projet ne prévoit pas de dispositions pénales pour la protection des signes d'établissements.

En ce qui concerne l'action en dommages-intérêts, le projet déroge au droit autrichien actuel; il prévoit non seulement la réparation du préjudice matériel causé, mais encore une indemnité pour tort moral, à titre de réparation pour les offenses subies et les autres désagréments personnels. La simple réparation du préjudice matériel, dit l'exposé des motifs, n'offre pas une compensation suffisante, surtout lorsqu'il s'agit du dénigrement, de l'abus des signes d'établissements, de la violation de secrets et de l'abus des modèles confiés.

Parmi les autres dispositions du projet, relevons celles qui concernent la confiscation et le refoulement, par les autorités douanières, des produits portant des marques contrefaites ou de fausses indications de provenance. Ces dispositions sont destinées à appliquer l'article 226, alinéa 2, du Traité de Saint-Germain, qui oblige la République autrichienne à réprimer par tous les moyens l'importation, l'exportation, la fabrication, etc. de produits portant des marques ou signes qui impliquent, directement ou indirectement, de fausses indications sur l'origine, la nature, les qualités, etc., du produit. En conséquence, les mesures prévues dans le projet doivent s'appliquer non seulement à l'importation, mais encore à l'exportation, ainsi qu'à l'abus des indications de provenance nationales et même étrangères. Les difficultés que rencontrent l'application de cette disposition, notamment dans l'exportation, rendent nécessaire la collaboration de la poste et des douanes. Pour empêcher que la marchandise faussement marquée ne fasse l'objet d'une importation ou d'une exportation, il faut

faire en sorte qu'elle soit retenue ou refoulée par les chemins de fer ou par la poste jusqu'à ce que l'autorité de police ait statué. A cause des difficultés d'exécution, le projet n'a pu donner à la question une réglementation définitive; celle-ci fera plutôt l'objet d'une ordonnance.

Tous les citoyens de la République autrichienne, qu'ils soient domiciliés dans le pays ou à l'étranger, jouissent de la protection conférée par la loi. Les ressortissants de pays étrangers seront également protégés s'ils ont leur établissement principal dans le pays. Si cette dernière condition fait défaut, leur situation est réglée par les conventions internationales. Parmi celles-ci, la première à prendre en considération est la Convention d'Union, d'après laquelle les ressortissants de chacun des pays contractants jouissent contre la concurrence déloyale de la même protection que les nationaux, sans qu'il y ait lieu de rechercher si leur pays accorde une même protection. En outre, d'après l'article 226, alinéa 1^{er}, du Traité de Saint-Germain, la protection doit être accordée aux ressortissants des pays alliés et associés pour les produits naturels ou industriels qui proviennent de chez eux. Quant aux étrangers non domiciliés dans le pays et qui ne peuvent pas revendiquer la protection en vertu d'une convention internationale, ils ne peuvent se prévaloir que de la réciprocité, si une ordonnance dans le *Bulletin des lois* en proclame l'existence.

Le projet a déjà fait l'objet des délibérations d'une commission du Conseil national autrichien. Les pourparlers avancent et on peut compter sur une acceptation assez prochaine de la loi par le Parlement.

D^r EM. ADLER,

Professeur à l'Université de Vienne.

Lettre de Yougoslavie

La nouvelle loi du 12 février 1922 pour la protection de la propriété industrielle. — Modification de certaines dispositions de l'ancien décret (loi du 15 novembre 1920).

La constitution du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, du 15 juin 1921, dispose en son article 130 que, dans le délai d'un mois, à partir du jour de la promulgation de ladite constitution, le Gouvernement doit présenter tous les décrets-lois à la Chambre, où ils seront discutés, afin qu'ils soient approuvés et obtiennent force de loi. La Commission législative du Parlement doit, dans le délai de cinq mois, se prononcer définitivement sur chaque décret-loi pour le maintenir, le modifier ou l'annuler.

En vertu de cette disposition de la constitution, le décret-loi du 15 novembre 1920

pour la protection de la propriété industrielle a été présenté à la Commission législative du Parlement qui, après délibération dans sa séance plénière, a décidé de lui attribuer la force de loi.

La nouvelle loi du 12 février 1922 pour la protection de la propriété industrielle n'est au fond pas autre chose que l'ancien décret-loi, avec certaines modifications et amplifications qui ont été dictées par les circonstances.

Abstraction faite de la nouvelle rédaction de certains paragraphes, nous devons signaler notamment les paragraphes suivants: 145, 146, 147, 148, 152, 154⁽¹⁾, qui ont été plus ou moins modifiés. Lesdits paragraphes se rapportent à la *violation de la marque de fabrique, à l'action en cessation du trouble causé, aux violations commises sciemment, aux actions portées devant les tribunaux civils et à l'usurpation de droits de propriété industrielle*. En ce qui concerne les *taxes de dépôt, annuités et autres taxes*, les §§ 155 et 158 ont été modifiés et on y a ajouté un § 159a qui les régit.

Le § 145, qui concerne la *violation de la marque*, a été modifié dans son alinéa 1^{er}, qui est maintenant ainsi conçu: «Commet une violation de marque de fabrique qui-conque sans autorisation appose une marque protégée en faveur d'autrui sur des produits destinés à la circulation, ou lance ces produits dans le commerce ou les expose en vente, ou bien emploie cette marque sur des réclames et des affiches.»

«Il est également interdit, dit le § 146 modifié: 1° d'employer, sans autorisation de la partie intéressée, sur les produits destinés à la circulation le nom, l'enseigne ou la raison sociale qui appartiennent à autrui, ou de laisser circuler ou vendre les produits couverts de cette façon, ainsi que d'employer illicitement sur les réclames et les affiches le nom, l'enseigne et la raison sociale d'autrui; 2° d'imiter, dans ce but, le nom, l'enseigne et la raison sociale d'autrui.»

En ce qui concerne l'*action en cessation du trouble causé* (§ 147), le législateur a introduit une nouvelle disposition d'après laquelle la partie lésée pourra réclamer au défendeur: la restitution de l'enrichissement illégitime qui est résulté de la violation; la réparation du dommage causé, à condition que le défendeur se soit rendu coupable de cette violation; en troisième lieu, une compensation pour le manque à gagner, si la violation a été commise sciemment.

Les *violations commises sciemment* dont il est question au § 148 du décret-loi étaient punissables en vertu des lois en vigueur dans certains territoires qui, avant le dé-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1921, p. 72.

membrement, appartenait à l'Autriche-Hongrie; on appliquait ainsi trois groupes de lois: les lois serbes, les lois autrichiennes et les lois hongroises. Cet état des choses n'a pu être changé pendant la période transitoire d'après-guerre, parce que l'ancienne constitution serbe de 1903 ne permettait pas de modifier les lois pénales par voie de décret. Mais aujourd'hui que la Yougoslavie a une seule constitution pour tout le Royaume, il était indiqué que la loi pour la protection de la propriété industrielle contiendrait aussi des dispositions pénales applicables sur tout le territoire du pays.

Conformément au nouveau § 148, une violation du droit de propriété industrielle, commise sciemment, est considérée comme un délit, et l'auteur est poursuivi et puni sur la plainte de la partie lésée; l'affaire rentre dans la compétence des tribunaux ordinaires chargés de statuer sur les délits.

La violation d'un brevet commise sciemment est frappée d'une peine privative de la liberté pour une durée de 15 jours à 12 mois, ou d'une amende qui peut s'élever de 1500 à 36 000 dinars.

La violation d'un dessin, modèle ou marque commise sciemment est punie de l'emprisonnement de 15 à 90 jours ou de l'amende de 1500 à 9000 dinars.

La procédure pénale pourra être entamée même s'il s'agit de l'exploitation illicite d'un brevet non encore accordé, dont les effets légaux sont provisoirement en vigueur. Mais la peine elle-même ne sera prononcée que lorsque le brevet sera délivré.

En ce qui concerne la récidive, le cumul des peines et la prescription, on applique les dispositions du droit commun en matière de délits.

Il est à noter que toutes les amendes sont infligées au profit de la caisse d'État.

Outre les peines susmentionnées, le tribunal pourra, à la demande de la partie lésée, ordonner la destruction et la mise hors d'usage des instruments qui servent à la fabrication illicite des objets protégés, ainsi que l'enlèvement total ou partiel de certaines parties de l'objet illégalement employé.

Si la violation ne tombe pas sous le coup de la loi pénale, les tribunaux civils seront seuls compétents, conformément au § 152; mais même dans ce cas, les objets et les instruments par lesquels un droit est lésé subiront le sort prévu au § 148; c'est-à-dire qu'ils seront détruits ou mis hors d'usage.

Le § 154 considère chaque usurpation d'un droit de propriété industrielle comme une contravention rentrant dans la compétence des tribunaux pour les contraventions. Tous ceux qui, dans l'exercice de leur profession, munissent illégalement leurs pro-

duits, leurs emballages ou leurs étiquettes, ou ceux d'autrui, de signes qui pourront induire en erreur l'acheteur ou le consommateur, se rendent coupables d'usurpation. Est considéré de même comme usurpateur celui qui emploie une marque de telle manière que le consommateur peut croire qu'elle est protégée, alors que la protection légale est expirée depuis plus d'une année. Les signes, étiquettes, emballages, ainsi que les réclames qui ont pour but la tromperie seront détruits après décision du tribunal.

La peine prévue pour l'usurpation est la privation de la liberté pour une durée de 1 à 30 jours et l'amende de 100 à 3000 dinars.

Le § 159 a que nous avons déjà mentionné autorise le Ministre du Commerce et de l'Industrie, d'accord avec le Ministre des Finances, à augmenter les taxes comme suit:

- 1° la taxe de dépôt pour chaque brevet est augmentée de 30 dinars;
- 2° la taxe de dépôt d'un modèle, dessin ou marque, de 20 dinars;
- 3° les annuités sont augmentées de 20 dinars par chaque centaine de dinars;
- 4° en ce qui concerne les autres taxes prévues par les §§ 155 à 158 de ladite loi, l'échelle de l'augmentation est la suivante:
 - a) pour les taxes jusqu'à 20 dinars l'augmentation est de 5 dinars;
 - b) jusqu'à 50 dinars l'augmentation est de 25 dinars;
 - c) de 50 à 100 dinars l'augmentation est de 25 dinars; enfin
 - d) les taxes qui dépassent 100 dinars sont augmentées de 50 dinars;
- 5° pour chaque requête qui ne tombe pas sous les nos 1 à 4 la taxe est de 2 dinars.

L'augmentation de ces taxes n'est pas encore effectuée et nous croyons qu'elle ne le sera pas avant la fin de l'année courante.

Il importe également de signaler que le délai prévu par le § 162 pour annoncer à l'Office le transfert d'un droit de propriété industrielle qui était en vigueur sur le territoire de l'ancienne Autriche-Hongrie, expire le 31 juillet 1922.

Telles sont les modifications les plus importantes apportées à l'ancien décret-loi. A part cela, il y en a qui sont de moindre importance; nous les mentionnerons brièvement, laissant de côté toutes celles qui se rapportent à la rédaction de certains paragraphes, dont, au fond, elles ne changent pas la signification.

Les modifications de moindre importance ont trouvé leur place dans les paragraphes suivants: 38, 51, al. 3 et 5, 65, 112, al. 4.

Conformément au § 38, un dessin ne sera pas considéré comme nouveau si, en outre,

il a été publié au moyen de la polygraphie. Le principe que les marques qui désignent exclusivement la qualité du produit ne pourront pas être admises à la protection, trouve son application dans le § 51, al. 3. L'alinéa 5 du même paragraphe exclut également de l'enregistrement les marques portant des signes qui ne répondent pas à l'état réel des choses et qui, par conséquent, peuvent tromper le public consommateur.

Au § 65 il est ajouté un alinéa ainsi conçu: « Les dispositions du § 28 (effets de l'inscription au registre des brevets) et du § 30 (annotation en cas de litige) s'appliquent par analogie aux marques. »

Il est à noter que, conformément au § 112, al. 4, le déposant sera obligé de joindre à sa demande deux échantillons avec la marque imprégnée ou inculquée si les produits auxquels la marque est destinée sont en métal, en grès, en verre, etc., et si, en outre, ou a mentionné expressément dans la demande que la marque sera imprégnée ou inculquée sur ces produits.

Pour terminer, ajoutons que la nouvelle loi date du 17 février 1922; elle est entrée en vigueur le jour de sa publication, c'est-à-dire le 28 mars 1922 (*Journal officiel*, n° 69, du 28 mars 1922).

SLAVKO KOITCHI.

Nouvelles diverses

ÉTATS-UNIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE DES BREVETS; NOMBREUSES DÉMISSIONS DES EXAMINATEURS

Dans ses deux derniers rapports⁽¹⁾, le Commissaire des brevets expose au Secrétaire de l'Intérieur la situation très embarrassée dans laquelle se trouve le Bureau des brevets des États-Unis, ensuite du fait qu'un grand nombre d'examineurs ont donné leur démission.

On sait que, aux États-Unis, les inventions qui font l'objet d'une demande de brevet sont soumises à un examen portant sur le point de savoir si elles sont nouvelles et utiles. Il est clair que, pour pouvoir procéder à des recherches de ce genre, il faut posséder des connaissances spéciales très étendues. Aussi exige-t-on beaucoup de ceux qui se proposent d'entrer au Bureau des brevets des États-Unis en qualité d'examineurs. Même les simples assistants sont obligés, avant de pouvoir être engagés, de subir une épreuve qui dure trois jours pleins, au cours de laquelle on les questionne sur les sciences appliquées, sur les

(1) Voir *The Official Gazette of the United States Patent Office* des 18 octobre 1921 et 21 février 1922.

industries mécaniques, électriques et chimiques, sur les mathématiques supérieures et sur la physique.

Or, au cours de l'année fiscale terminée le 30 juin 1921, l'Office des brevets a dû enregistrer la démission de 163 examinateurs sur 437 qu'il en compte en tout. Pendant les 32 mois qui ont précédé, le nombre total des démissions a été de 231.

La plus grande partie de ceux qui s'en sont allés étaient scientifiquement entraînés ou faisaient partie du barreau; ils possédaient une certaine expérience dans la branche à laquelle ils étaient attachés. Il a fallu les remplacer par des jeunes gens sortant à peine des collèges, par conséquent fort peu expérimentés dans l'application des lois.

Pour comble de malheur, la besogne a

augmenté dans une telle mesure que même avec un personnel complet de 437 examinateurs parfaitement au courant, il eût été difficile d'y faire face. Le nombre des dépôts qui attendent l'examen a pris des proportions énormes. En juillet 1919, il était de 18 000; en mars 1921, de 42 000; en juin suivant de 49 000, et, actuellement, on parle même de 62 000 demandes de

(Voir suite p. 64.)

STATISTIQUE DES MARQUES INTERNATIONALES DEPUIS L'ORIGINE (1893 à 1921)

I. Marques enregistrées

PAYS D'ORIGINE	ANNÉES																				TOTAL pour les 29 ans	
	1893 à 1901	1902	1903	1904	1905	1906	1907	1908	1909	1910	1911	1912	1913	1914	1915	1916	1917	1918	1919	1920		1921
Autriche	—	—	—	—	—	—	—	—	230	251	268	311	292	218	43	58	22	45	38	66	219	2,061
Belgique	152	33	32	39	28	51	38	60	83	98	114	82	104	78	28	9	37	13	96	133	216	1,524
Brésil	—	—	—	1	—	—	1	2	1	9	7	2	2	8	6	—	5	2	4	45	11	106
Cuba	—	—	—	—	—	3	2	1	11	7	4	6	2	6	3	4	3	7	—	3	8	70
Espagne	42	2	12	8	20	43	43	96	23	52	34	53	59	52	62	60	76	68	126	209	169	1,309
France	1374	252	381	319	352	448	458	497	644	676	655	710	936	643	230	285	374	400	728	1051	1082	12,495
Hongrie	—	—	—	—	—	—	—	—	34	10	43	35	22	9	3	2	1	14	—	2	1	176
Italie	54	5	15	13	15	25	30	20	41	33	49	35	50	81	34	49	16	29	54	42	102	792
Maroc (part.)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mexique	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	1	6	4	2	1	—	—	1	2	5	4	31
Pays-Bas	476	59	48	71	96	53	91	82	94	81	109	96	165	135	120	155	111	190	191	325	303	3,051
Portugal	3	3	2	5	5	29	11	27	12	21	43	36	52	29	5	26	26	22	37	39	19	452
Roumanie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Serbie-Croat.-Slov.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Suisse	658	76	87	90	175	97	115	122	127	166	190	180	245	133	123	201	208	196	297	350	288	4,124
Tchéco-Slovaquie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	14	139	155
Tunisie	1	5	—	1	—	—	—	1	2	—	—	—	1	—	—	1	1	—	—	—	1	15
Total	2760	435	577	547	691	749	789	908	1302	1409	1517	1553	1934	1394	658	850	880	987	1575	2284	2562	26,361

II. Refus ou cessations de protection, transferts et radiations inscrits au Registre international

PAYS DE PROVENANCE :	A. DES REFUS* (cessations de protection y comprises)						B. DES TRANSFERTS						C. DES RADIATIONS TOTALES †					
	1893 à 1917	1918	1919	1920	1921	Total	1893 à 1917	1918	1919	1920	1921	Total	1893 à 1917	1918	1919	1920	1921	Total
Autriche	1325	67	42	360	241	2035	103	13	12	10	15	153	60	5	4	9	7	85
Belgique	32	—	1	—	1	34	53	24	1	13	14	105	2	—	—	1	—	3
Brésil	295	13	66	64	106	544	2	—	—	2	—	4	1	—	—	—	—	1
Cuba	2453	199	212	455	498	3817	4	—	—	—	—	4	2	—	—	—	1	3
Espagne	571	17	83	128	102	901	33	2	4	2	26	67	7	—	—	—	1	8
France	21	—	1	3	6	31	1036	95	247	243	163	1784	18	—	2	4	—	24
Hongrie	1280	45	15	1	—	1341	1	—	—	—	—	1	2	—	—	—	—	2
Italie	16	—	1	—	1	18	28	1	1	14	4	48	3	—	—	—	—	3
Maroc (ex. zone espagnole)	—	—	1	—	2	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mexique	3	—	1	—	1	5	1	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—
Pays-Bas	3078	200	391	727	709	5105	286	30	22	37	73	448	32	4	3	7	7	53
Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao	40	5	31	29	124	229	—	—	—	—	—	—	3	—	—	—	—	3
Portugal	423	8	12	19	40	502	12	13	10	18	11	64	—	—	—	—	—	—
Roumanie	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Serbie-Croatie-Slovenie §	—	—	—	—	2128	2128	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Suisse	212	6	9	19	24	270	642	91	93	32	33	891	36	3	10	6	7	62
Tchéco-Slovaquie	—	—	2	176	224	402	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	2
Tunisie	8	—	1	—	6	15	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total	9757	560	869	1981	4214	17,381	2201	269	390	371	339	3570	166	12	19	29	23	249

* Ces chiffres comprennent les refus provisoires ainsi que le nombre des marques qui ont cessé d'être protégées uniquement dans le pays indiqué dans la première colonne, par suite d'annulation ou de renonciation pour ledit pays, etc. Le nombre de ces annulations et renonciations a été de 56 pour l'année 1921. — Plusieurs refus et renonciations ne visent que certains produits.

§ La Serbie-Croatie-Slovenie a adhéré à l'Arrangement international à partir du 26 février 1921. Les refus provenant de ce pays portent principalement sur les marques enregistrées au Bureau international pendant la période de vingt ans qui a précédé cette accession.

Note : Les dépôts effectués par l'entremise du Bureau international sont l'équivalent approximatif de 413,250 dépôts de marques isolées qui auraient été effectués directement dans les divers pays. En effet, à fin 1921, il avait été enregistré 26,361 marques internationales. En multipliant ce chiffre par 16 (nombre des États de l'Arrangement, moins le pays d'origine, sans tenir compte des colonies) et en déduisant de ce produit d'abord le nombre des marques déjà éteintes lors de l'accession du Maroc, de la Roumanie, de la Serbie-Croatie-Slovenie et de la Tchéco-Slovaquie à l'Arrangement international, puis le nombre des marques enregistrées moins de vingt ans avant la date d'accession de chacun de ces quatre pays, mais déjà radiées pour diverses autres causes à ladite date, on obtient comme résultat environ 413,250. C'est avec ce dernier chiffre qu'il faut comparer le total des refus.

† Non compris les extinctions causées par l'expiration du délai de protection de vingt ans.

